

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises (arrêté du 28 décembre 2011 modifié) Session du 5 octobre 2022	Collez votre étiquette sur la partie grisée

***N.B.** : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.*

OPTION : MARCHANDISES

I - Q.C.M. (100 points) avec grille réponse vierge : pages 2-11

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Droit appliqué au transport
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Réglementations sociale et professionnelle
- Transport international
- Normes et exploitation techniques
- Sécurité

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - ÉPREUVE A RÉPONSES RÉDIGÉES (100 points) : pages 12-19

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT : VÉRIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VÉRIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMÉROTATION DES PAGES**

QCM

QUESTION N° 1 :

En principe, le délai de prescription en matière commerciale est de :

- a. 2 ans ;
- b. 5 ans ;
- c. 10 ans ;
- d. 30 ans ;

QUESTION N° 2 :

Une machine-outil de 4 tonnes fixée au sol est un bien :

- a. corporel et mobilier ;
- b. incorporel et immobilier ;
- c. corporel et immobilier ;
- d. incorporel et mobilier ;

QUESTION N° 3 :

Le patrimoine d'une société est l'ensemble :

- a. des biens, droits et obligations s'y rapportant ;
- b. de ses seuls biens corporels et droits qui y sont liés ;
- c. des droits conférés par ses biens et immeubles ;
- d. de ses biens fongibles et non fongibles ;

QUESTION N° 4 :

Les trois causes d'exonération de la responsabilité civile du chef d'entreprise sont :

- a. la force majeure - le fait du prince - la faute de la victime
- b. la faute de la victime - le fait de guerre - la force majeure
- c. le fait du prince - le fait d'un tiers - la force majeure
- d. le fait d'un tiers - la faute de la victime - la force majeure

QUESTION N° 5 :

En cas de cessation de paiement, sont payables, immédiatement :

- a. les créances fiscales et sociales antérieures au jugement d'ouverture de la procédure de redressement ;
- b. les dettes nées après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ;
- c. les dettes nées avant le dépôt de bilan ;
- d. les créances bancaires dûment produites à la date du jugement d'ouverture ;

QUESTION N° 6 :

Une entreprise est tenue de conserver les livres comptables comme le livre journal et le grand livre, ainsi que les pièces justificatives (bons de commande, factures...) durant au moins :

- a. 3 ans ;
- b. 5 ans ;
- c. 8 ans ;
- d. 10 ans ;

QUESTION N° 7 :

Le contrat d'assurance est un contrat :

- a. aléatoire ;
- b. unilatéral ;
- c. solennel ;
- d. type ;

QUESTION N° 8 :

Dans une SARL (société à responsabilité limitée), le gérant est élu à la majorité des associés :

- a. représentant le tiers des parts sociales ;
- b. représentant un quart des parts sociales ;
- c. représentant plus des trois quarts des parts sociales ;
- d. représentant plus de la moitié des parts sociales ;

QUESTION N° 9 :

Le souscripteur d'un billet à ordre est :

- a. l'acheteur ;
- b. le vendeur ;
- c. le banquier du client ;
- d. le banquier du vendeur ;

QUESTION N° 10 :

Lors de la création d'une société de capitaux, l'argent constituant le capital social libéré :

- a. reste bloqué pendant toute la durée de vie de la société sur un compte en banque spécial ;
- b. reste bloqué uniquement pendant l'accomplissement des formalités de création et est ensuite disponible pour rembourser les associés ;
- c. reste bloqué uniquement pendant l'accomplissement des formalités de création et est ensuite disponible pour les besoins de la société ;
- d. est fictif et n'est jamais disponible pour la société ;

QUESTION N° 11 :

Dans le cas d'un chèque certifié, la banque du tireur :

- a. s'engage à bloquer la provision pendant la durée légale du délai de présentation ;
- b. ne fait que constater la provision au moment de l'établissement du chèque ;
- c. paye tout de suite la somme due au bénéficiaire ;
- d. s'engage à bloquer la provision pendant un délai de 30 jours ;

QUESTION N° 12 :

Dans une SAS (société par actions simplifiée), les associés doivent répondre des dettes de la société :

- a. dans leur totalité ;
- b. à concurrence de la moitié de leurs apports uniquement ;
- c. dans la limite de leurs apports ;
- d. sauf en cas de liquidation judiciaire ;

QUESTION N° 13 :

La procédure d'injonction de payer permet :

- a. de demander par voie de justice le recouvrement de créances ;
- b. de retarder juridiquement le paiement des créanciers ;
- c. d'obtenir la liquidation judiciaire immédiate d'une entreprise ;
- d. de se faire payer sans passer par une voie judiciaire ;

QUESTION N° 14 :

La condition de capacité financière exigible pour une entreprise de transport correspond :

- a. à un impôt payé par le transporteur à la fin de chaque exercice ;
- b. au montant des capitaux permanents ;
- c. à un rapport entre les immobilisations et les capitaux permanents ;
- d. à un montant minimum de capitaux propres déterminé en fonction du parc de véhicules ;

QUESTION N° 15 :

Les loyers des véhicules pris en location sont enregistrés :

- a. à l'actif du bilan ;
- b. dans les charges exceptionnelles ;
- c. dans les charges d'exploitation ;
- d. dans les charges financières ;

QUESTION N° 16 :

La variation de stock est calculée en fin d'exercice comptable pour déterminer :

- a. le montant du stock final qui sera reporté au compte de résultat ;
- b. le montant des plus-values ou des moins-values sur les stocks afin de pouvoir les évaluer au bilan ;
- c. la partie des stocks qui a été égarée ou volée ;
- d. le montant réel des consommations de matières premières et d'autres approvisionnements pendant l'exercice comptable ;

QUESTION N° 17 :

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le règlement intérieur, établi par l'employeur doit :

- a. concerner les qualifications et rémunérations des salariés ;
- b. concerner les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans l'entreprise ;
- c. être transmis aux chambres syndicales des syndicats représentés dans l'entreprise ;
- d. être soumis pour avis à la Commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI) avant sa mise en application ;

QUESTION N° 18 :

Un salarié déclaré inapte à son poste de travail par le médecin du travail doit :

- a. être considéré comme démissionnaire ;
- b. être licencié pour cas de force majeure ;
- c. être déclaré invalide ;
- d. être licencié pour inaptitude en cas d'impossibilité de reclassement ;

QUESTION N° 19 :

Un licenciement économique individuel d'un salarié ne peut avoir lieu sans:

- a. la consultation préalable des représentants du personnel sur le licenciement ;
- b. un plan social ;
- c. un entretien préalable ;
- d. une autorisation administrative ;

QUESTION N° 20 :

Un contrat de travail à durée déterminée est requalifié en contrat à durée indéterminée lorsque :

- a. le contrat ne précise pas de période d'essai ;
- b. le motif pour lequel il est conclu n'est pas indiqué ;
- c. le contrat est rompu avant le terme ;
- d. il est conclu pour remplacer un salarié absent ;

QUESTION N° 21 :

Le comité social et économique (CSE) doit être constitué au sein de toute entreprise, à partir de :

- a. 11 salariés pendant 12 mois consécutifs ;
- b. 25 salariés pendant 12 mois consécutifs ;
- c. 50 salariés pendant 12 mois consécutifs ;
- d. 100 salariés pendant 12 mois consécutifs ;

QUESTION N° 22 :

Pour les élections de représentants du personnel, en cas d'absence de candidature de syndicats reconnus représentatifs, le chef d'entreprise doit :

- a. renoncer aux élections ;
- b. organiser un second tour dans un délai d'1 mois ;
- c. prévenir l'inspecteur du travail ;
- d. organiser un second tour dans un délai de 15 jours ;

QUESTION N° 23 :

En cas de licenciement économique d'un conducteur, l'employeur doit observer un délai de réflexion minimum entre l'entretien préalable et la notification de la lettre de licenciement au salarié. Ce délai minimal sera de :

- a. 1 jour ;
- b. 4 jours ;
- c. 7 jours ;
- d. 15 jours ;

QUESTION N° 24 :

Au moment de la rupture du contrat de travail, lors d'un licenciement pour faute lourde, l'employeur doit remettre obligatoirement au salarié :

- a. une attestation Pôle Emploi signée pour lui permettre de faire valoir ses droits aux allocations chômage ;
- b. une indemnité compensatrice correspondant à l'ensemble des congés payés qu'il a acquis;
- c. une indemnité compensatrice de préavis ;
- d. un document d'information sur le montant des droits à formation acquis par ce salarié sur son compte personnel de formation (CPF) ;

QUESTION N° 25 :

La période d'essai pour un conducteur embauché en contrat à durée déterminée de 12 mois, est de :

- a. 1 mois renouvelable ;
- b. 1 mois non renouvelable ;
- c. 2 mois renouvelables ;
- d. 2 mois non renouvelables ;

QUESTION N° 26 :

La durée de la formation continue obligatoire des conducteurs (FCO) est de :

- a. 3 jours ;
- b. 5 jours ;
- c. 1 jour ;
- d. 2 jours ;

QUESTION N° 27 :

Avant d'affecter un conducteur à un camion isolé récent de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), l'entreprise de transport doit vérifier qu'il est titulaire :

- a. des permis C et CE, et de la carte de conducteur pour tachygraphe, en cours de validité ;
- b. du permis C, de la carte CQC et de la carte de conducteur pour tachygraphe, en cours de validité ;
- c. du permis C en cours de validité et de l'attestation de capacité professionnelle ;
- d. du permis D et de la carte de conducteur pour tachygraphe, en cours de validité ;

QUESTION N° 28 :

En matière de réglementation sociale européenne (RSE), au sein d'une période de 24 heures consécutives, le repos journalier d'un conducteur peut être fractionné à condition :

- a. que ce repos soit d'une durée totale d'au moins 11 heures ;
- b. de le fractionner en 4 périodes maximum ;
- c. qu'après 10 heures de durée de conduite, la durée du repos soit d'au moins 8 heures consécutives ;
- d. que ce repos soit d'une durée totale d'au moins 12 heures ;

QUESTION N° 29 :

Avant toute embauche, il y a lieu de :

- a. prévenir l'inspecteur du travail ;
- b. faire une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'URSSAF ;
- c. établir un contrat de travail ;
- d. adresser copie du contrat de travail à l'inspection du travail ;

QUESTION N° 30 :

Tout changement de nature à modifier la situation de l'entreprise inscrite à l'un des registres des professions réglementées du transport, doit être porté à la connaissance du préfet de région dans un délai maximum de :

- a. 8 jours ;
- b. 15 jours ;
- c. 28 jours ;
- d. 31 jours ;

QUESTION N° 31 :

En cas de contrôle sur route en Belgique d'un ensemble routier de 40 tonnes d'une entreprise de transport public routier française, un des documents suivants doit être obligatoirement présenté aux agents chargés du contrôle :

- a. l'autorisation d'exercer la profession de transporteur, qui a été délivrée lors de l'inscription auprès du registre tenu par la DREAL ;
- b. l'extrait K-bis justifiant l'inscription au registre du commerce ;
- c. la copie certifiée conforme de la licence communautaire de transport ;
- d. le contrat de travail du conducteur salarié ;

QUESTION N° 32 :

Les coopératives d'entreprises de transport :

- a. sont obligatoirement inscrites au registre des commissionnaires de transport ;
- b. ne sont pas inscrites au registre des entreprises de transport ;
- c. sont inscrites au registre des entreprises de transport ;
- d. ne sont pas inscrites au registre du commerce et des sociétés ;

QUESTION N° 33 :

La rubrique de la liasse fiscale au regard de laquelle s'apprécie la condition de capacité financière requise pour l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises, est celle :

- a. du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise ;
- b. du résultat d'exploitation de l'entreprise ;
- c. des capitaux propres de l'entreprise ;
- d. de l'actif immobilisé de l'entreprise ;

QUESTION N° 34 :

La licence de transport intérieur a une durée de validité maximale de :

- a. 3 ans ;
- b. 5 ans ;
- c. 7 ans ;
- d. 10 ans ;

QUESTION N° 35 :

Le document de suivi :

- a. récapitule toutes les opérations prévues et non prévues effectuées par le conducteur pendant l'exécution du contrat ;
- b. est destiné à suivre en temps réel le trajet de la marchandise en cas de sous-traitance multiple ;
- c. est destiné à suivre le temps de conduite et d'autres travaux du conducteur ;
- d. est destiné à suivre un envoi en cas de fractionnement d'un lot ;

QUESTION N° 36 :

Si les réserves du destinataire ne sont pas acceptées le jour de la livraison des marchandises, cette personne doit les :

- a. confirmer à l'expéditeur dans les 3 jours suivants non compris les jours fériés ;
- b. signaler à son assureur dans les 3 jours suivants non compris les jours fériés ;
- c. confirmer au transporteur dans les 3 jours suivants non compris les jours fériés ;
- d. confirmer à l'assureur du transporteur dans les 3 jours suivants ;

QUESTION N° 37 :

Un transporteur arrive à l'heure convenue pour prendre en charge un envoi de 20 tonnes ; en application du contrat type dit "général" relatif aux transports publics de marchandises, son véhicule devra normalement être chargé dans un délai de :

- a. 1 heure ;
- b. 1 h 30 ;
- c. 2 h ;
- d. 3 h ;

QUESTION N° 38 :

Dans le contrat type dit "général", dans le cas des envois dont le poids est égal ou supérieur à 3 tonnes, le chargement, le calage et l'arrimage sont à la charge :

- a. du destinataire ;
- b. du conducteur ;
- c. du transporteur ;
- d. de l'expéditeur ;

QUESTION N° 39 :

Le délai de forclusion, tel que défini par l'article L 133-3 du code du commerce, est de :

- a. 2 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception de la marchandise transportée ;
- b. 3 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception de la marchandise transportée ;
- c. 7 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception de la marchandise transportée ;
- d. 21 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception de la marchandise transportée ;

QUESTION N° 40 :

Pour être inscrite au registre des entreprises de transport, une SARL (société à responsabilité limitée) doit justifier de l'honorabilité professionnelle des :

- a. gérants et de la personne physique qui assure la direction des transports ;
- b. gérants obligatoirement majoritaires et de la personne physique qui assure la direction des transports ;
- c. gérants uniquement ;
- d. gérants obligatoirement minoritaires et de la personne physique qui assure la direction des transports ;

QUESTION N° 41 :

Le contrat type sous-traitance s'applique entre :

- a. un transporteur et le transporteur public qu'il a affrété ;
- b. le groupeur et le dégroupéur ;
- c. l'organisateur de transport et l'expéditeur ;
- d. le transporteur et le destinataire ;

QUESTION N° 42 :

Selon l'article L.132-8 du Code de commerce, sont garants du paiement au transporteur du prix du transport :

- a. le donneur d'ordre et le transitaire ;
- b. l'expéditeur et le destinataire ;
- c. le transporteur principal et le transitaire ;
- d. le voiturier et le destinataire ;

QUESTION N° 43 :

Sauf transports exceptionnels, un chargement de grumes ou de pièces de grande longueur ne doit pas dépasser de plus de :

- a. 0,50 m à l'avant, 1 m à l'arrière ;
- b. 1 m à l'avant, 2 m à l'arrière ;
- c. 1 m à l'avant, 3 m à l'arrière ;
- d. 3 m à l'arrière, aucun dépassement n'est toléré à l'avant ;

QUESTION N° 44 :

Un véhicule peut être équipé de pneumatiques de structure et de sculpture différentes lorsqu'ils sont montés sur :

- a. un même essieu ;
- b. un jumelage ;
- c. des essieux différents ;
- d. l'essieu directeur ;

QUESTION N° 45 :

La remorque d'un train routier, dont le poids maximum autorisé (PMA) est de 40 tonnes, doit porter à l'arrière et de façon bien lisible :

- a. deux disques de limitation de vitesse, indiquant 60 et 80 ;
- b. deux disques de limitation de vitesse, indiquant 80 et 90 ;
- c. trois disques de limitation de vitesse, indiquant 60, 80 et 90 ;
- d. trois disques de limitation de vitesse, indiquant 60, 70 et 80 ;

QUESTION N° 46 :

L'extincteur le plus adapté aux différents types de feux, est un extincteur :

- a. à eau ;
- b. à eau plus additif ;
- c. à gaz carbonique ;
- d. à poudre A, B, C ;

QUESTION N° 47 :

Le transport d'un engin de travaux publics de 3,20 m de large, toutes autres caractéristiques conformes aux règles du code de la route, nécessite, pour effectuer un déplacement dans un même département :

- a. une autorisation individuelle de transport exceptionnel de 1ère catégorie ;
- b. une autorisation individuelle de transport exceptionnel de 2ème catégorie ;
- c. le respect d'un arrêté préfectoral portant Autorisation de portée locale (APL);
- d. une autorisation individuelle au voyage ;

QUESTION N° 48 :

Dans le cadre de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), la lettre de voiture internationale est établie par :

- a. le transporteur, obligatoirement lors du chargement ;
- b. l'expéditeur, dès la conclusion du contrat de vente avec le destinataire ;
- c. le transporteur, dès qu'il reçoit l'ordre de transport de l'expéditeur ;
- d. l'expéditeur ou le transporteur sous la responsabilité de l'expéditeur ;

QUESTION N° 49 :

La déclaration de détachement, réalisée sur internet via la plateforme européenne IMI :

- a. est obligatoire lors d'un transport routier international ;
- b. est obligatoire lors d'une opération de cabotage ;
- c. concerne les conducteurs routiers travailleurs indépendants ;
- d. est valable au maximum 24 mois ;

QUESTION N° 50 :

Les autorisations bilatérales de transport peuvent être utilisées pour assurer des trafics routiers de marchandises entre la France et :

- a. les Pays-Bas ;
- b. la Lituanie ;
- c. le Maroc ;
- d. le Royaume-Uni ;

Grille de réponses au QCM

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d
21	a	b	c	d
22	a	b	c	d
23	a	b	c	d
24	a	b	c	d
25	a	b	c	d
26	a	b	c	d
27	a	b	c	d
28	a	b	c	d
29	a	b	c	d
30	a	b	c	d
31	a	b	c	d
32	a	b	c	d
33	a	b	c	d
34	a	b	c	d
35	a	b	c	d
36	a	b	c	d
37	a	b	c	d
38	a	b	c	d
39	a	b	c	d
40	a	b	c	d

41	a	b	c	d
42	a	b	c	d
43	a	b	c	d
44	a	b	c	d
45	a	b	c	d
46	a	b	c	d
47	a	b	c	d
48	a	b	c	d
49	a	b	c	d
50	a	b	c	d

PROBLÈME 1

(50 points)

Vous venez de décrocher un emploi salarié à la direction de l'entreprise de transport routier SOL-ON basée à proximité de Blois (F-41). Vous avez en charge les dossiers administratifs et l'exploitation de 10 véhicules à moteur, dont 9 affectés à des transports régionaux.

Parmi les contrats commerciaux, l'un est un contrat de traction négocié exclusivement avec l'organisateur de transport néerlandais NEWOLANDS, à qui est réservé le 10ème tracteur à temps plein.

La conductrice, affectée à ce 10ème véhicule, habite au sud de Paris, à Étampes (F-91), et stationne l'ensemble routier à proximité de son domicile en fin de semaine.

QUESTION 1 (3 points)

NEWOLANDS organise le relais suivant :

Envoi de marchandises en provenance de Eindhoven (Pays-Bas) et à destination de Cholet (F-49) :

- chargement et trajet d'approche jusqu'à Lesquin (F-59) effectué par un transporteur allemand,
- trajet final et livraison à Cholet (F-49) par vos soins.

- a) Citez la réglementation relative au contrat de transport applicable à cette situation. Pour quelle raison ?
- b) Indiquez le délai dont dispose le destinataire français pour formuler des réserves en cas de dommages non apparents au moment de la livraison.

QUESTION 2 (4 points)

L'entreprise NEWOLANDS a confié la semaine dernière la réalisation des services suivants de transport public routier de marchandises, au véhicule fourni par l'entreprise SOL-ON :

- d'abord 1 service international intégralement déchargé le lundi après-midi à Rennes (F-35),
- puis 6 services au cours des 4 jours suivants, consistant en des chargements et des livraisons exclusivement en France.

- a) La notion de cabotage routier s'applique-t-elle ici aux 6 services de transport réalisés en France ? Pour quelle raison ?
- b) La réalisation de ces 6 services de transport en France par un transporteur allemand aurait-elle été légale ? Pourquoi ?

QUESTION 3 (21 points)

En vous référant aux informations de l'**annexe 1**, l'entreprise NEWOLANDS vous contacte afin de déterminer la faisabilité d'une livraison lundi prochain chez un premier destinataire à Langon (F-33), puis d'une seconde livraison, prévue le lendemain à Marmande (F-47).

Le transport de ces deux envois débutera vendredi 07/10/2022 à Liège (B) ; la conductrice effectuera le trajet depuis la frontière franco-belge jusqu'à Étampes, où elle prendra un temps de repos hebdomadaire.

La conductrice se dit prête à conduire intégralement de nuit, même si elle en a peu l'habitude. Elle pourrait débiter son service hebdomadaire le dimanche, mais pas avant 22:30 pour des raisons d'organisation familiale.

La société SOL-ON a sensibilisé son personnel aux risques du travail de nuit.

a) Indiquez les périodes de début et de fin d'interdiction de circulation en fin de semaine en France pour les véhicules qui transportent des marchandises générales.

b) NEWOLANDS vous interroge pour connaître l'horaire de livraison envisageable au plus tôt, lundi, à Langon.

Deux hypothèses sont alors retenues :

- départ le dimanche à 22:30 et conduite d'un trait avec pause(s) requise(s),
- départ le lundi à 01:00 et conduite d'un trait avec pause(s) requise(s).

Travail demandé détaillé ci-dessous :

Étudiez la faisabilité des deux hypothèses, en indiquant pour chacune les 3 informations suivantes :

- **1ère information demandée** : la durée de **temps de travail effectif** journalier, consommée depuis Étampes jusqu'à Langon, une fois la livraison achevée ;
- **2ème information demandée** : l'horaire estimé d'arrivée à Langon permettra-t-il de respecter l'horaire attendu par le destinataire (lundi à 11:00 au plus tard) ?
- **3ème information demandée** : l'horaire estimé optimum de fin de livraison à Langon.

Parmi les possibilités de présentation des deux hypothèses sur la copie de composition, une présentation sous forme chronologique est envisageable (indication des horaires, des natures et des durées des activités journalières de la conductrice).

c) Sera t-il ensuite possible de se rapprocher, au cours de la journée du lundi, du second point de livraison à Marmande ? Quelle suite doit être envisagée par la conductrice ?

d) Indiquez les inconvénients de chaque hypothèse.

e) L'entreprise SOL-ON retient finalement la 1ère hypothèse. Pour quelles raisons à votre avis ? (Indiquez au moins 2 raisons)

QUESTION 4 (3 points)

En cas de travail de nuit par du personnel conducteur routier salarié :

a) Précisez son incidence éventuelle sur la rémunération du conducteur.

b) Quelle autre compensation est prévue en faveur du conducteur qui réalise au moins 50 heures mensuelles de travail de nuit ?

c) En matière de droit social, de quelle priorité bénéficie le conducteur lorsqu'il ressent des effets défavorables du travail de nuit, confirmés par la médecine du travail ?

QUESTION 5 (4 points)

Présente sur le site de chargement d'une scierie située dans les Ardennes belges, la conductrice vous téléphone au sujet du chargement d'un envoi de planches à livrer directement à Loudéac (F-22).

En effet, l'expéditeur l'a avertie auparavant qu'il allait être disponible dans les 5 minutes pour lui charger l'envoi constitué de 30 tonnes de planches.

La conductrice a-t-elle eu raison de réagir en rendant compte sans délai à l'entreprise SOL-ON ? Pour quelles raisons ?

QUESTION 6 (11 points)

À l'aide de l'**annexe 2**, sur la base des paramètres connus au 01/10/2022 : déterminez **le coût de revient total annuel, puis journalier** du véhicule à moteur dédié à l'activité de traction, en détaillant vos calculs (*arrondir à 2 chiffres après la virgule*).

QUESTION 7 (4 points)

Le contrat de traction avec le client NEWOLANDS a été conclu début janvier 2022, en retenant d'un commun accord un dispositif d'indexation du carburant, basé sur la variation mensuelle d'indices de suivi des coûts d'achat du gazole.

Ce mécanisme se traduit par l'utilisation par la société SOL-ON, d'un "**ped de facture d'indexation du carburant**" inséré dans ses factures de vente des prestations de traction.

a) Citez un enjeu en matière de gestion financière de toute entreprise de transport routier, sur lequel porte l'application du "ped de facture d'indexation du carburant".

b) Pour les contrats de transport soumis au droit français, le client est-il en droit de refuser à son fournisseur transporteur routier, le bénéfice du dispositif d'indexation du carburant, lorsque le coût d'achat du carburant augmente entre le jour de la commande du transport et le jour de réalisation du transport ?

c) Si le coût d'achat du carburant diminue significativement de plusieurs dizaines de centimes par litre, et en l'absence de clauses contraires prévues au contrat de transport, quel en sera l'effet sur la facture de vente des prestations de transport routier ?

d) Quel est l'organisme de référence qui développe et met à disposition les informations et les outils nécessaires à la mise en place du "ped de facture d'indexation du carburant" ?

ANNEXE 1 - PROBLÈME 1

Étude de faisabilité des deux livraisons à réaliser en début de semaine prochaine

	Durée prise de service en début de semaine	Durée estimée temps de conduite	Durée estimée temps de pause
Trajet Etampes – Langon	15 mn	08h45 livraison achevée (*)	1 heure
Trajet Langon - Marmande		50 mn	

	Horaires attendus de livraison	Horaires d'ouverture du destinataire	Durée estimée du déchargement
1ère livraison à Langon	Lundi 10 octobre, à 11:00 au plus tard	Lundi – Vendredi : 08:30 – 17:45	1 heure et sans attente
2nde livraison à Marmande	Mardi 11 octobre dans la journée	À partir de 8:00	30 mn au plus

(*) dont 5 minutes de marge pour sortir l'ensemble routier de l'enceinte du destinataire, avec parking public à proximité si nécessaire.

Environnement réglementaire

- Réglementation sociale européenne (RSE)

Une règle générale prévoit la durée maximale du temps de conduite journalière (9 heures), avec possibilité de conduite de 10 heures, deux fois par semaine.

- Droit social applicable aux conducteurs routiers salariés et prévu par le Code des transports

Les règles spécifiques au travail de nuit concernent notamment toute période de travail réalisée entre 24:00 et 05:00.

ANNEXE 2 - PROBLÈME 1

Paramètres d'exploitation connus ou prévisionnels au 01/10/2022, concernant l'exploitation du tracteur routier dédié à l'année au client NEWOLANDS

(toutes les données suivantes sont en HT)

Véhicule utilisé exclusivement durant 45 semaines, soit 11 mois par an ou 225 jours, avec la conductrice attitrée.

Le reste du temps correspond aux périodes de congés et de non-activité de la conductrice et du véhicule.

Kilométrage hebdomadaire parcouru estimé à 2 560 kilomètres

Coûts variables

- Carburant : consommation de 30,5 litres/100 km à un coût de 1,50 € après remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE)
- Ad-blue : 5 litres/100 km à un coût de 0,70 €/litre
- Maintenance : 0,10 €/km
- Péages : 7 000 €/an

Coûts fixes

- Coûts de personnel :
 - taux horaire de 11,35 €/heure
 - salaire : 200 heures payées sur 11 mois, dont 34,33 heures d'équivalence à + 25 % et 14 heures supplémentaires à + 50 %
 - Le salaire mensuel est maintenu à 200 heures lors des périodes de congés.
 - charges sociales patronales annuelles estimées à 11 000 €
 - frais de déplacement - estimation pour chaque semaine :
3 jours d'indemnité de grand déplacement à 58,42 € + 1 repas à 13,92 €, et 1 jour passé hors de France qui ouvre droit à majoration de l'indemnité de grand déplacement de 18 %
- Coût annuel de détention du tracteur routier de 7 314,29 €, avec une utilisation envisagée durant 7 ans, pour ce véhicule de seconde main relativement récent financé par crédit-bail
- Autres coûts fixes annuels liés au véhicule (assurances, taxes, contrôles techniques, etc.) : 2 900 €
- Autres coûts fixes annuels de structure : 52 000 € à répartir sur les 10 ensembles routiers exploités par l'entreprise SOL-ON

PROBLÈME 2

(50 points)

L'étude de cas suivante porte sur l'analyse des données financières de la **SARL TOUTFRET** (gérant : M. Frets) pour les années **2020** et **2021**.

Historique de la SARL TOUTFRET :

Périodes	2008	2008 - 2019	2020	2021	2022
Événements	Création de la SARL TOUTFRET	Années prospères	Forte croissance de l'activité pour le compte du client principal	Perte du client principal	Activité chaotique
Informations	- Capital social de 9 000 € - Inscription au registre du commerce et des sociétés, et au registre électronique des entreprises de transport par route	- Conduite d'un ensemble routier par M. Frets - Constitution de réserves d'une dizaine de milliers d'euros	- Doublement des moyens de fonctionnement avec l'achat d'un 2nd ensemble routier et embauche d'un conducteur routier salarié - Recours à la sous-traitance transport	- Licenciement du salarié - Vente de l'ensemble routier le plus ancien - Délais de paiement respectés par la clientèle historique	M. Frets s'interroge sur son avenir professionnel.

En vous référant à l'**annexe 3** et en veillant à **bien détailler vos calculs** :

QUESTION 1 (4 points)

a) Déterminez le taux de sous-traitance de l'activité de transport public routier de marchandises de la société TOUTFRET au cours de l'année 2020.

b) Si le taux de sous-traitance avait doublé au cours de l'année 2020, cette pratique aurait-elle été conforme à la réglementation des transports ?

QUESTION 2 (3 points)

Déterminez les capacités financières **exigibles** et **disponibles** pour les 2 situations suivantes : exploitation de 2 ensembles routiers en 2020 puis d'un seul en 2021.

La société TOUTFRET était-elle en droit d'exploiter le 2nd ensemble routier en 2020 ?

QUESTION 3 (9 points) :

La SARL TOUTFRET a pour associés son fondateur M. Frets, qui détient 60 % des parts sociales, et sa compagne, qui en possède 40 %.

a) Depuis la création de cette SARL, M. Frets en est le gérant unique et le gestionnaire de transport. Bien occupée par son emploi salarié dans une clinique, sa compagne n'a pas la possibilité de consacrer du temps de travail à la société familiale.

Précisez le statut social de M. Frets au sein de cette SARL.

b) En l'absence d'indication sur les pouvoirs de M. Frets dans les statuts de la société TOUTFRET, ce dernier peut-il détenir les pleins pouvoirs pour engager sa société, notamment dans des dépenses d'investissement en matériel de transport par exemple ?

Le cas échéant, indiquez les éléments qui peuvent être mis en place pour limiter les pleins pouvoirs.

c) Pour la rétribution de son activité estimée à un peu plus de 200 heures par mois, M. Frets a fait le choix d'une indemnisation forfaitaire mensuelle sur 12 mois, qui couvre également ses périodes de congés annuels.

À l'aide de l'**annexe 3**, déterminez le montant de son indemnisation forfaitaire mensuelle pour l'année 2021, en retenant comme volume théorique d'activité 200 heures mensuelles.

En l'état sur le seul aspect des revenus du travail, est-ce plus intéressant pour M. Frets d'être conducteur routier en tant que travailleur indépendant au sein de son entreprise, ou bien en tant que salarié dans une entreprise de transport avec un contrat de travail de 200 heures mensuelles ? Précisez votre réponse.

d) Pour les années 2020 et 2021, M. Frets pouvait-il espérer des revenus supplémentaires pour rétribuer son investissement personnel ? Précisez votre réponse.

e) En France et au sein de l'Union européenne, la durée de travail sur une semaine isolée des conducteurs routiers travailleurs indépendants est-elle illimitée ou limitée, et à quelle durée ? Précisez votre réponse.

QUESTION 4 (34 points) :

Une comparaison de la situation économique de TOUTFRET en 2020 et 2021 est envisagée afin de mieux comprendre les impacts liés aux changements intervenus au cours de cette période.

À l'aide de l'**annexe 3** et en **détaillant vos calculs** :

a) Déterminez pour l'**année 2020** :

- le Fonds de Roulement Net Global (FRNG),
- le Besoin en Fonds de Roulement (BFR),
- la Trésorerie Nette.

b) Déterminez pour l'**année 2020**, en opérant les retraitements éventuels nécessaires, les soldes intermédiaires de gestion (SIG) suivants :

- le chiffre d'affaires net transport,
- le résultat d'exploitation,
- le résultat net comptable.

c) Analysez le **bilan fonctionnel** et les **SIG** des **2 années 2020 et 2021** :

- Commentez chaque année, notamment au regard des taux de marge du résultat d'exploitation et du résultat net par rapport au chiffre d'affaires net transport.

- Donnez votre avis général sur la situation et la rentabilité de cette société.

- Qu'aurait dû faire M. Frets pour que sa société présente un bilan fonctionnel équilibré ?

ANNEXE 3 - PROBLÈME 2
BILAN simplifié (montants exprimés en €)

ACTIF	Année 2021	Année 2020	PASSIF	Année 2021	Année 2020
Immobilisations incorporelles	24 390	24 390	Capitaux propres		
			Capital social	9 000	9 000
Immobilisations corporelles					
Installations techniques, matériel			Réserve légale	900	900
Autres immobilisations corporelles	179 158	198 743	Autres réserves	58 664	58 664
Immobilisations financières	1 480	1 480	Report à nouveau	-11 125	-2 222
			Résultat de l'exercice	-16 364	-8 903
TOTAL actif immobilisé	205 028	224 613	Total capitaux propres	41 075	57 439
			Provisions pour risques et charges		
Actif circulant			Dettes		
Stocks matières premières	300	504	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits (1)	161 768	158 564
Créances clients et comptes rattachés	19 849	24 741	Fournisseurs et comptes rattachés	11 859	14 113
Autres créances			Dettes fiscales et sociales	11 238	23 291
Disponibilités	763	3 549	Dettes sur immobilisations		
Charges constatées d'avance			Autres dettes		
TOTAL actif circulant	20 912	28 794	TOTAL dettes	184 865	195 968
TOTAL ACTIF	225 940	253 407	TOTAL PASSIF	225 940	253 407

(1) dont concours bancaires pour l'année 2021 : 650 €

COMPTE DE RÉSULTAT simplifié (montants exprimés en €)

CHARGES	Année 2021	Année 2020	PRODUITS	Année 2021	Année 2020
Consommations intermédiaires (2)	127 155	175 702	Production vendue de services	165 153	237 655
Impôts et taxes	4 938	6 569	Produits exceptionnels	1 419	14 132
Rémunération du personnel	15 394	42 348			
Charges sociales	12 374	13 788			
Dotations aux amortissements et aux provisions	19 585	18 478			
Charges financières	3 490	4 151			
Impôts sur les bénéfices		346			
TOTAL	182 936	261 382	Total	166 572	251 787

(2) dont sous-traitance transport : 25 000 € en 2020

ANALYSE DES DONNÉES de l'année 2021 (montants exprimés en €)

Bilan fonctionnel	- Fonds de Roulement Net Global (FRNG) :	- 2 835
	- Besoin en Fonds de Roulement (BFR) :	- 2 948
	- Trésorerie Nette (TN) :	113
Soldes intermédiaires de gestion (SIG) avec retraitements éventuels :	- chiffre d'affaires net transport :	165 153
	- résultat d'exploitation :	- 14 293
	- résultat net comptable :	- 16 364